

Horaires et directives pour les chantiers et travaux bruyants à La Tzoumaz
Hiver 2019-2020 et été 2020

Art. 1 - Objectif et principe

Afin de développer et maintenir un tourisme de qualité, tous les travaux bruyants sont restreints lors des périodes de hautes-saisons. A cet égard, le Conseil communal de Riddes édicte les directives suivantes pour l'hiver 2019-2020 et l'été 2020, applicables à l'intérieur de la zone à bâtir, en complément au Règlement communal de Police.

Art. 2 - Hiver 2019-2020

2.1 Fermeture officielle :

Tous les chantiers sont fermés :

- du 21 décembre 2019 au 4 janvier 2020 y compris
- du 9 au 14 avril 2020 y compris
- les samedis toute la journée durant la période allant du 21 décembre 2019 au 18 avril 2020 y compris

2.2 Restriction :

Du 10 février au 6 mars 2020 y compris, les travaux de gros œuvre, de charpente, de terrassement, de démolition, de forage, l'utilisation d'outils pneumatiques ou hydrauliques sont interdits.

Durant cette période, les travaux du second œuvre à l'intérieur des constructions, les revêtements de façades et les travaux de chapes liquides, sont autorisés du **lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h**. Toutefois pour les travaux de chapes liquides, une demande d'autorisation doit être soumise à l'Administration communale, au minimum dix jours avant le début des travaux.

Art. 3 - Été 2020

3.1 Fermeture officielle :

Tous les chantiers sont fermés :

- du 27 juillet au 14 août 2020 y compris
- les samedis toute la journée durant la période allant du 4 juillet au 22 août 2020 y compris

3.2 Restriction :

Du 15 juillet au 14 août 2020 y compris et à l'exception de la période citée à l'art. 3.1, les horaires de travail sont les suivants : **8h30-12h et 13h-18h**. Ils s'appliquent à toutes les entreprises privées et publiques.

Durant cette même période, le transport de terre, les travaux de gros œuvre, de charpente, de revêtement de façade, de terrassement, de démolition, de forage, l'utilisation d'outils pneumatiques ou hydrauliques ainsi que tous types de travaux bruyants tels que tronçonneuse et débroussailleuse, sont interdits.

3.3 Vols d'hélicoptère :

Les vols d'hélicoptères pour le transport de matériel ne comportant pas de situation d'urgence sont également interdits du **15 juillet au 14 août 2020 y compris**.

Administration communale

Art. 4 - Prescription générale

Pour les périodes en dehors des points cités ci-dessus, le Règlement communal de Police est en vigueur.

Art. 5 - Contrôle

La Police intercommunale des 2 Rives (PIDR) ou toute personne compétente, sera chargée des contrôles et le cas échéant, pourra dénoncer les personnes qui ne respectent pas la présente directive. Des amendes de 50.- à 10'000.- CHF (selon l'art. 74 du Règlement communal de Police) pourront être prononcées par le Tribunal de police.

Art. 6 - Dérogation

Une autorisation spéciale devra être demandée par écrit à l'Administration communale, **lors de cas exceptionnels**, pour pouvoir exécuter des travaux en dérogation à la présente directive. Le cas échéant, les éventuelles dérogations accordées seront affichées au pilier public communal.

Art. 7 - Recours

Les oppositions éventuelles dûment motivées à l'encontre de ces directives sont à adresser par lettre recommandée dans les 30 jours dès la présente publication, auprès de l'Administration communale, Rue du Village 2, 1908 Riddes.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 17 octobre 2019

L'Administration communale